
**RÈGLEMENT CONCERNANT LES BRANCHEMENTS
À L'AQUEDUC ET À L'ÉGOUT MUNICIPAL**

CONSIDÉRANT que la municipalité a procédé à l'adoption du Règlement 2018-003 concernant les branchements à l'aqueduc et à l'égout municipal en mars 2018;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun de modifier l'article 8 sur la construction des branchements afin de prévoir le partage des coûts;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dument été donné lors de la séance régulière du conseil municipal qui s'est tenue le 13 août 2018;

EN CONSÉQUENCE,

**LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-012 DE LA MUNICIPALITÉ DE PAPINEAUVILLE
ORDONNE CE QUI SUIT :**

**CHAPITRE 1
INTERPRÉTATION ET APPLICATION**

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet de modifier l'article 8 du règlement 2018-003.

**ARTICLE 3 CONSTRUCTION D'UN BRANCHEMENT D'AQUEDUC OU
D'ÉGOUT PUBLIC**

L'article 8 du règlement 2018-003 est modifié tel qu'il suit :

Il est interdit à un propriétaire ou à un occupant de construire ou de faire construire un branchement d'aqueduc ou d'égout public. Lorsque requis, la municipalité exécutera ou fera exécuter, sous sa surveillance, tous les travaux de construction d'un branchement d'aqueduc ou d'égout public.

Le propriétaire du lot desservi sera responsable des coûts pour les travaux effectués sur sa propriété.

La municipalité sera responsable des coûts de branchement jusqu'à la ligne de propriété.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion : 13 août 2018

Présentation d'un projet de règlement : 13 août 2018

Adoption du règlement : 10 septembre 2018

Entrée en vigueur : 12 septembre 2018

Original signé

Christian Beauchamp, maire

Original signé

Martine Joanisse, directrice générale
et secrétaire-trésorière